



Extrait du registre des arrêtés du Maire

NOMINATION D'UN SOUS RÉGISSEUR TEMPORAIRE DE LA SOUS RÉGIE D'AVANCES ÉDUCATION POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS MATERNEL HAUT MESNIL DU 1ER AU 12 AOUT 2022

Arrêté n° AR 2022-2067
Le Maire de Montrouge ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 10/01/2022 instituant une régie d'avances "Education" pour le paiement des menues dépenses de fonctionnement des accueils de loisirs de la ville de Montrouge ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un régisseur temporaire pendant les vacances d'été 2022

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 13/07/2022.

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Laurent WENTZ est nommé(e) sous régisseur temporaire de la sous régie d'avances Education pour les dépenses de fonctionnement de l'accueil de loisirs Maternelle Haut Mesnil du 1^{er} au 12 août 2022, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires de régies d'avances ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie (ou de la sous-régie), sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Les mandataires de régies de recettes ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie (ou de la sous-régie), sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie (ou de la sous-régie).

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie (ou sous-régie), sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal. Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie (ou sous-régie).

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 4 : Les autres articles des divers arrêtés de nomination pris antérieurement demeurent inchangés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A Monsieur le Trésorier Principal ;
- Au régisseur concerné, au(x) mandataire(s) concerné(s).

Fait à Montrouge, le 18/07/2022

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu,
De la publication le **02 AOUT 2022**
De la notification le



Le Maire Adjoint,

Marie COLAVITA